

Arrêt

n° 107 276 du 25 juillet 2013
dans l'affaire X / I

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA 1^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 23 novembre 2012 par X, qui déclare être de nationalité togolaise, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 26 octobre 2012.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 28 novembre 2012 avec la référence X.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 21 mars 2013 convoquant les parties à l'audience du 12 avril 2013.

Entendu, en son rapport, V. LECLERCQ, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me P. NGENZEBUHORO loco Me P. HIMPLER, avocat, et K. GUENDIL, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et de refus d'octroi du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

De nationalité togolaise et d'origine ethnique mina, vous êtes arrivé en Belgique le 5 mai 2010 et vous avez introduit une première demande d'asile le 6 mai 2010. A l'appui de celle-ci, vous avez invoqué être recherché dans votre pays en raison de votre militantisme contre le pouvoir en place en tant que membre de l'Union des Forces du Changement (UFC) ayant adhéré au Mouvement Citoyen pour l'Alternance (MCA). Votre première demande d'asile a fait l'objet d'une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire qui vous a été notifiée le 23 septembre 2011. Vous avez introduit un recours contre cette décision au Conseil du contentieux des étrangers (CCE) en date du 6 octobre 2011 et, dans son arrêt n° 72 278 du 20 décembre 2011, le CCE a confirmé la décision du

Commissariat général, remettant ainsi en cause la crédibilité de votre récit d'asile, notamment concernant votre appartenance au MCA, et partant, le bien-fondé de la crainte que vous avez invoquée.

Vous déclarez ne pas avoir quitté la Belgique depuis l'introduction de votre première demande d'asile et le 27 avril 2012, vous avez introduit une deuxième demande d'asile. Vous affirmez être toujours recherché au Togo par des jeunes militants de l'Association des Jeunes pour l'Avenir Meilleur (AJAM), lesquels ont les moyens de solliciter l'intervention des autorités togolaises pour vous retrouver, pour les faits que vous avez déjà exposés dans le cadre de votre première demande d'asile, à savoir votre opposition au projet du pouvoir en place de constituer un fonds d'aide aux femmes commerçantes et dont le but était d'obtenir davantage de voix pour remporter les élections présidentielles du 4 mars 2010. Vous apportez à l'appui de ces déclarations une convocation datée du 11 avril 2012, accompagnée de la petite enveloppe brune dans laquelle elle a été déposée à votre domicile, une recommandation du Collectif des Associations Contre l'Impunité au Togo (CACIT), une attestation du Regroupement des Jeunes Africains pour la Démocratie et le Développement (REJADD), une lettre de la branche togolaise de l'Action des Chrétiens pour l'Abolition de la Torture (ACAT-Togo), un article publié dans l'Actu Presse du 13 mars 2012, ainsi que deux enveloppes brunes, une enveloppe plastifiée de EMS Ghana et les bordereaux d'envoi de EMS Ghana se rapportant à l'envoi de ces documents. Vous déposez également une clef USB sur laquelle figure le reportage du journal télévisé de la Radio-Télévision Belge Francophone (RTBF) du 3 février 2011 dans lequel vous apparaissiez.

B. Motivation

Il ressort de l'examen de votre demande d'asile que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existe dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. En outre, il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980.

En effet, vous affirmez être toujours recherché par des jeunes militants de l'AJAM, lesquels ont les moyens de solliciter l'intervention des autorités togolaises pour vous retrouver, pour les faits que vous avez déjà exposés dans le cadre de votre première demande d'asile, à savoir votre opposition au projet du pouvoir en place de constituer un fonds d'aide aux femmes commerçantes et dont le but était d'obtenir davantage de voix pour remporter les élections présidentielles du 4 mars 2010 (Cf. Rapport d'audition du 13 juillet 2012, pp.6-9). D'emblée, il convient donc de relever que dans son arrêt n° 72 278 du 20 décembre 2011, le CCE a confirmé sur tous les points la décision du Commissariat général vous concernant et qui remet en cause la crédibilité de l'ensemble de votre récit et, partant, le bien-fondé de la crainte que vous avez invoquée à l'appui de votre première demande d'asile. La décision du CCE possède l'autorité de chose jugée. Il convient dès lors de déterminer si les nouveaux éléments que vous apportez à l'appui de votre deuxième demande d'asile sont de nature à modifier le sens de la décision déjà prise à votre encontre.

En ce qui concerne la convocation du 11 avril 2012 (Cf. Farde « Inventaire des documents », document n°1), vous déclarez que les jeunes militants de l'AJAM, pensant que vous étiez rentré de Belgique et que vous viviez clandestinement dans le quartier, sont allés voir le commandant d'une brigade à Lomé qui vous a ensuite adressé cette convocation à votre domicile (Cf. Rapport d'audition du 13 juillet 2012, p.6). Il convient toutefois de relever que ce document ne mentionne pas le motif pour lequel les autorités togolaises demandent que vous vous présentiez devant elles. Le Commissariat général est dès lors dans l'impossibilité d'établir le moindre lien entre cette convocation et les faits que vous avez exposés dans le cadre de votre première demande d'asile et qui remontent à plus de deux ans. De plus, invité à parler de ces jeunes, vous ne parvenez à donner que les prénoms de deux d'entre eux, qui d'après vous sont très actifs et habitent dans votre quartier, et vous vous contentez de dire qu'ils font partie d'une association satellite qui tourne autour du pouvoir et dont l'intérêt est uniquement financier, qu'ils ont recours à des méthodes d'intimidation et qu'ils vous ont clairement menacé quand vous vous êtes opposé au projet du pouvoir en place de constituer un fonds d'aide aux femmes commerçantes. Autrement dit, vous vous limitez à des généralités et vous ignorez notamment les noms des responsables de ce mouvement sous prétexte qu'« à l'époque, ça ne m'intéressait pas » (Cf. p.9). Partant, cette convocation, qui aurait selon vous été délivrée à la demande de l'AJAM, ne peut en aucun cas permettre de rétablir la crédibilité des déclarations que vous avez tenues lors de votre première demande d'asile.

Au sujet des différentes recommandations et attestations du CACIT, du REJADD et de l'ACAT-Togo (Cf. Farde « Inventaire des documents », documents n°2, 3 et 4), relevons tout d'abord que vous vous êtes contredit sur les circonstances exactes dans lesquelles elles ont été émises. En effet, alors que vous maintenez à l'Office des étrangers et la fin de votre audition devant le Commissariat général qu'elles auraient été délivrées à l'initiative de votre femme et de votre jeune frère qui étaient inquiets à l'idée de votre retour éventuel au pays, sans que vous leur demandiez quoi que ce soit (Cf. Déclaration à l'Office des étrangers et Rapport d'audition du 13 juillet 2012, p.11), vous prétendez en début d'audition avoir discuté de cette question avec ces mêmes personnes et les avoir envoyées voir des organisations des droits de l'Homme pour les informer de votre situation et ainsi obtenir des documents attestant de l'actualité de votre crainte (Cf. Rapport d'audition du 13 juillet 2012, p.5). Soulignons en outre le caractère particulièrement vague et imprécis des termes et expressions utilisés dans ces documents : ils témoignent notamment des menaces d'enlèvement, des intimidations et des poursuites dont vous avez été victime lors de l'élection présidentielle de mars 2010, des menaces d'arrestation et de mort qui pèseraient sur vous et que votre famille subirait constamment des menaces provenant de certains activistes du régime opérant dans l'ombre, mais sans pour autant apporter le moindre élément concret permettant d'étayer ces constats.

Concernant la recommandation du CACIT plus particulièrement, notons par ailleurs que vous n'êtes pas parvenu à expliquer de manière convaincante un point important auquel elle se réfère explicitement. Le président de ce collectif dispose en effet que « poursuivi pendant le processus électoral de 2010 », vous avez saisi le CACIT et bénéficié de sa protection jusqu'à votre départ du pays. Vous vous contentez quant à vous de déclarer que votre petit frère était alors allé voir ce collectif à votre demande, et cela à titre uniquement « informatif », c'est-à-dire pour que le CACIT puisse intervenir au cas où vous seriez interpellé ou enlevé. Et confronté au fait que vous n'avez fait aucune mention de cette protection lors de votre première demande d'asile, vous prétextez être de nature réservée et ne pas vous être souvenu d'un point aussi « important », selon vos propres mots (Cf. pp.10-11). La lettre de l'ACAT-Togo atteste également que cette association a été saisie par votre frère en février 2010, c'est-à-dire environ deux mois avant votre départ du pays, et une fois de plus, vous n'avez pas saisi l'occasion qui vous était donnée d'évoquer cette importante information au cours de vos deux auditions devant le Commissariat général. Relevons encore que vous avez présenté ces documents du CACIT et de l'ACAT-Togo plus de quatre mois après que le CCE ait rendu son arrêt concernant votre première demande d'asile, et cela alors même que ces deux associations auraient été informées de vos problèmes dès le début de l'année 2010, à savoir plus de deux ans auparavant. Quant au REJADD, il ne précise nullement, dans son attestation, avoir été interpellé à votre sujet dès 2010. Il prétend pourtant « avoir eu constat » des menaces dont vous auriez été victime « lors de l'élection présidentielle de mars 2010 ». Par conséquent, le Commissariat général constate que ces documents ne disposent que d'une force probante très limitée et qu'ils ne peuvent donc nullement suffire à rétablir la crédibilité défaillante des faits invoqués dans le cadre de votre première demande d'asile.

L'article publié dans l'Actu Presse du 13 mars 2012 (Cf. Farde « Inventaire des documents », document n°5) évoque quant à lui que vous risquez de faire l'objet d'un retour forcé au Togo – et serait ainsi à l'origine de la rumeur de votre retour au pays (Cf. Rapport d'audition du 13 juillet 2012, p.6) –, mais il ne dit rien des raisons précises qui vous ont poussé à demander l'asile en Belgique. Il est au demeurant entaché de plusieurs fautes d'orthographe et vous déclarez ignorer les raisons précises pour lesquelles cet article, paru près de deux ans après les faits vous concernant, se réfère à votre situation particulière (Cf. Rapport d'audition du 13 juillet 2012, pp.12-13). Il ressort également des informations objectives à disposition du Commissariat général que la fiabilité de la presse togolaise est très limitée. Souvent des journalistes écrivent « sur commande » et se font payer pour publier un article, tout en violant les règles de la déontologie professionnelle. La corruption est très répandue au Togo, les salaires des journalistes quasi inexistant (Cf. Document de réponse du Cedoca intitulé « Fiabilité de la presse togolaise », joint à votre dossier administratif dans la farde « Information des pays »). Aucune force probante ne peut dès lors être accordée à cet article de presse.

Il nous reste encore à nous prononcer sur votre apparition dans un reportage du journal télévisé de la Radio-Télévision Belge Francophone (RTBF) consacré à l'ouverture un peu critiquée du centre d'accueil de Herbeumont où vous avez résidé (Cf. Farde « Inventaire des documents », document n°8 – clef USB). Identifié en tant que Jules, vous y affirmez simplement être un opposant au pouvoir et avoir pour cette raison fui le Togo où on veut vous tuer. Vous invoquez que suite à la diffusion de ce reportage sur TV5, les jeunes de l'AJAM vous ont en outre reproché d'avoir critiqué le pouvoir à l'étranger (Cf. Rapport d'audition du 13 juillet 2012, p.9). Vous déclarez cependant que hormis la convocation susmentionnée (à la suite de laquelle vos autorités ont rassuré votre père en lui disant qu'elles ne

comptaient quant à elles pas donner suite à ce reportage), votre famille n'a rencontré aucun problème engendré par la diffusion de ce reportage (Cf. pp.8-10). De plus, il est à noter que le seul fait de figurer dans un reportage à titre de demandeur d'asile n'induit pas de façon automatique une crainte ou un risque en cas de retour dans votre pays d'origine. Partant, il ne permet nullement de modifier le sens de la décision rendue concernant votre première demande d'asile.

Enfin, les deux enveloppes brunes, l'enveloppe plastifiée de EMS Ghana et les bordereaux d'envoi de EMS Ghana (Cf. Farde « Inventaire des documents », documents n°6 et 7), se rapportant à l'envoi des documents susmentionnés, attestent tout au plus que vous avez reçu du courrier en provenance du Togo, mais sans aucune garantie quant à l'authenticité de son contenu.

En conclusion, au vu de l'ensemble de ces constations, force est de conclure que les éléments invoqués à l'appui de votre deuxième demande d'asile ne sont pas de nature à modifier le sens de la décision qui avait été prise dans le cadre de la première demande d'asile, ni de manière générale à établir le bien-fondé de la crainte que vous allégez. Dès lors que les faits que vous avez invoqués pour vous reconnaître la qualité de réfugié manquent de crédibilité, le Commissariat général n'aperçoit pas d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes faits, que vous encourrez un risque réel de subir des atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

La partie requérante confirme, dans le cadre du présent recours, fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'exposés dans la décision entreprise.

3. La requête

3.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation « (...) de l'article 1^{er} A (2) de la Convention internationale sur le statut des réfugiés signée à Genève le 28 juillet 1951, de la violation de l'article 48/3^o de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers et de l'erreur de motivation, du devoir de prudence, du principe de bonne administration, [...] de la violation des articles 2 et suivants de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, de la motivation absente, inexacte, insuffisante et dès lors de l'absence de motif légalement admissible, de l'erreur manifeste d'appréciation, du manquement au devoir de soin, des articles 10, 11 et 191 de la Constitution ainsi que de la violation de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers (... ».

3.2. Après avoir exposé les griefs qu'elle élève à l'encontre de la décision querellée, elle demande de « (...) réformer la décision querellée et en conséquence lui octroyer la qualité de réfugié (... ».

3.3. En dépit de la formulation pour le moins concise du dispositif de la requête, le Conseil considère, qu'il y a lieu, dans le cadre d'une lecture conforme au prescrit de l'article 49/3, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, précitée, disposant qu'une demande d'asile « est d'office examinée en priorité dans le cadre de la Convention de Genève, tel que déterminé à l'article 48/3, et ensuite dans le cadre de l'article 48/4 », de considérer que la partie requérante sollicite la réformation de la décision querellée, en vue de lui reconnaître la qualité de réfugié ou de lui octroyer le bénéfice de la protection subsidiaire.

4. Le cadre procédural

4.1. Le Conseil relève, d'emblée, que le présent recours porte sur une décision qui a été prise par la partie défenderesse en réponse à une nouvelle demande d'asile introduite par la partie requérante, ultérieurement au prononcé d'un arrêt n° 72 278 du 20 décembre 2011, aux termes duquel le Conseil de céans s'est prononcé à l'égard d'une précédente demande d'asile de la partie requérante, en refusant de lui reconnaître la qualité de réfugié et de lui octroyer le statut de protection subsidiaire après avoir, notamment, constaté qu'elle ne fournissait aucune indication susceptible d'établir les faits dont elle faisait état en vue de démontrer le bien-fondé de sa demande de protection internationale, tandis que la partie défenderesse avait, pour sa part, légitimement pu estimer que les dépositions faites à l'appui de

ladite demande ne présentaient pas les qualités requises pour convaincre de la réalité de ces mêmes faits ni, par voie de conséquence, l'existence, dans le chef de la partie requérante, d'une crainte de persécution en dérivant.

4.2. Au vu des rétroactes qui viennent d'être rappelés, il importe de souligner que lorsque, comme en l'occurrence, un demandeur introduit une nouvelle demande d'asile sur la base des mêmes faits que ceux invoqués lors d'une précédente demande, le respect dû à l'autorité de la chose jugée n'autorise pas à remettre en cause l'appréciation des faits à laquelle a procédé le Conseil dans le cadre de cette demande antérieure, sous réserve de l'invocation d'un nouvel élément établissant que cette évaluation eût été différente s'il avait été porté en temps utile à la connaissance du Conseil.

5. Discussion

A titre liminaire, et se référant à la jurisprudence constante prévalant en la matière, le Conseil relève qu'en ce qu'il est pris de la violation « des articles 10, 11 et 191 de la Constitution », le moyen unique est irrecevable, à défaut, pour la partie requérante, d'expliquer la manière dont il y aurait été porté atteinte.

Par ailleurs, en ce que le moyen est pris d'une erreur manifeste d'appréciation, le Conseil rappelle que lorsqu'il statue, comme en l'espèce, en pleine juridiction, il procède à un examen de l'ensemble des faits de la cause et sa compétence ne se limite pas à une évaluation, par définition marginale, de l'erreur manifeste d'appréciation.

Il s'ensuit que cet aspect du moyen n'appelle pas de développement distinct de ce qui sera exposé *infra*, sous les titres 5.1 et 5.2. du présent arrêt.

5.1. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1.1. Il résulte des précisions apportées *supra* au point 4.2. du présent arrêt, qu'en l'occurrence, le Conseil est saisi d'un débat ayant pour finalité de déterminer si les nouveaux éléments dont la partie requérante a fait état pour soutenir la nouvelle demande d'asile qu'elle a formée sur la base des craintes déjà invoqués lors de sa précédente demande, permettent de restituer à son récit la crédibilité que le Conseil a estimé lui faire défaut, à l'issue de l'examen de sa demande antérieure.

5.1.2. En l'espèce, le Conseil considère que tel n'est pas le cas. En effet, les pièces versées au dossier administratif corroborent pleinement les considérations dont il est fait état dans les passages suivants de la décision entreprise :

- « (...) la convocation du 11 avril 2012 (...) ne mentionne pas le motif pour lequel les autorités togolaises demandent que [la partie requérante se] présent[e] devant elles.(...) », ce qui la prive « (...) d'établir le moindre lien [avec] les faits que [la partie requérante] a exposés dans le cadre de [sa] première demande d'asile et qui remontent à plus de deux ans (...). ».
- « (...) au sujet des différentes recommandations et attestations du CACIT, du REJADD et de l'ACAT-Togo (...), « (...) le caractère particulièrement vague et imprécis des termes et expressions utilisés dans ces documents (...) » fait en sorte qu'ils « (...) ne disposent que d'une force probante très limitée (...) », insuffisante pour établir la réalité des problèmes allégués ou pallier les graves insuffisances qui caractérisent le récit de la partie requérante.
- « (...) [concernant] l'article publié dans l'Actu Presse du 13 mars 2012 (...). Il est au demeurant entaché de plusieurs fautes d'orthographe et [la partie requérante] déclare ignorer les raisons précises pour lesquelles cet article, paru près de deux ans après les faits [la] concernant, se réfère à [sa] situation particulière (...). Il ressort également des informations (...) à disposition [de la partie défenderesse] que la fiabilité de la presse togolaise est très limitée. Souvent des journalistes écrivent 'sur commande' et se font payer pour publier un article, tout en violant les règles de la déontologie professionnelle. La corruption est très répandue au Togo, les salaires des journalistes quasi inexistant (cf. document de réponse du Cedoca intitulé « Fiabilité de la presse togolaise », joint [au] dossier administratif dans la farde « Information des pays »). Aucune force probante ne peut dès lors être accordée à cet article de presse (...). ».

- « (...) [quant à son] apparition dans un reportage du journal télévisé de la Radio-Télévision Belge-Francophone (RTBF) (...) , [la partie requérante] invoque que suite à la diffusion de ce reportage sur TV, les jeunes de l'AJAM [lui] ont [...] reproché d'avoir critiqué le pouvoir à l'étranger (...). [Elle] déclare cependant que hormis la convocation susmentionnée (à la suite de laquelle [ses] autorités [auraient] rassuré [son] père en lui disant qu'elles ne comptaient quant à elles pas donner suite à ce reportage), [sa] famille n'a rencontré aucun problème engendré par la diffusion de ce reportage (...) ».
- « (...) les deux enveloppes brunes, l'enveloppe plastifiée de EMS Ghana et les bordereaux d'envoi de EMS Ghana (...), attestent tout au plus que [la partie requérante] a reçu du courrier en provenance du Togo (...) ».

Le Conseil considère que les considérations qui précèdent constituent un faisceau d'éléments pertinents qui, pris ensemble, suffisent seuls à conclure au bien-fondé du motif de l'acte attaqué portant qu'en l'occurrence, les éléments nouveaux dont la partie requérante a fait état à l'appui de sa nouvelle demande d'asile ne sont pas tels qu'ils justifieraient que la nouvelle demande d'asile de la partie requérante connaisse un sort différent de la précédente.

Dans cette perspective, le Conseil ne peut que se rallier aux considérations et motif précités, rappelant à cet égard que, s'il est exact que lorsqu'il est saisi, comme en l'espèce, d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « [...] soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. », il n'en demeure pas moins qu'il peut, lorsqu'il considère pouvoir se rallier à tout ou partie des constats et motifs qui sous-tendent la décision déférée à sa censure, décider de la « [...] confirmer sur les mêmes [...] bases [...] » (v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95).

5.1.3. Dans sa requête, la partie requérante n'apporte aucun élément de nature à invalider les constats et la motivation spécifiques de la décision attaquée auxquels le Conseil s'est rallié pour les raisons détaillées *supra* au point 5.1.2., ni les considérations émises en ce même point.

Ainsi, concernant la convocation datée du 12 avril 2011, la partie requérante soutient qu'à son estime, ses autorités « (...) n'[en] ont pas mentionné le motif [...] afin d'une part de se donner une chance que l'intéressé réponde à cette convocation et d'autre part que cette convocation ne puisse pas prouver de manière indubitable la violation des droits de l'Homme dans leur pays (...) ».

A cet égard, le Conseil relève que ces explications, outre leur caractère purement spéculatif, demeurent sans incidence sur la conclusion qu'en tout état de cause, le Conseil reste dans l'ignorance des faits qui justifient ladite convocation, le récit que donne la partie requérante n'ayant quant à lui pas la crédibilité suffisante pour pouvoir y suppléer. Ce constat suffit en l'occurrence à conclure que cette convocation ne peut établir la réalité des faits relatés, sans qu'il faille encore examiner les autres griefs de la décision y relatifs et les arguments correspondants de la requête.

Ainsi, concernant l'article publié dans « l'Actu Presse du 13 mars 2012 », la partie requérante allègue qu'« (...) il est logique que cet article paraisse deux ans après les faits subis (...) puisqu'il évoque [son] retour et non pas les faits subis (...) », et que « (...) [la partie défenderesse] ne démontre pas en quoi la fiabilité de cet article pourrait être mise en doute (...) ».

A cet égard, le Conseil constate que cet argumentaire n'occulte aucun des constats déterminants de la décision attaquée, que l'article de presse en cause est entaché de plusieurs fautes d'orthographe, qu'il ressort des informations versées au dossier administratif que sa fiabilité est sujette à caution dans le contexte de corruption prévalant au Togo et que la partie requérante ignore les raisons précises de la parution d'un tel article se référant à sa situation personnelle près de deux ans après les faits, constats qui demeurent par conséquent entiers et dont le cumul prive le document auquel ils se rapportent de force probante suffisante pour établir la réalité des problèmes allégués.

Ainsi, concernant le reportage télévisé auquel elle a participé, la partie requérante se limite à réitérer ses propos suivant lesquels « (...) les jeunes de l'AJAM [lui] ont reproché (...) d'avoir critiqué le régime togolais publiquement à l'étranger (...). ».

A cet égard, le Conseil ne peut, à nouveau, qu'observer que cet argumentaire n'occulte pas les constats déterminants que la partie requérante a indiqué que ses autorités ne comptaient pas donner suite à ce reportage, à la suite duquel sa famille n'a rencontré aucun problème, constats qui, joints à la circonstance que la partie requérante ne fait état d'aucune crainte spécifique du seul fait d'avoir figuré dans un reportage à titre de demandeur d'asile, privent ledit reportage de la force probante suffisante pour établir, dans son chef, l'existence d'une crainte de persécution ou d'un risque d'atteintes graves, du seul fait d'y avoir participé.

Ainsi, la partie requérante invoque encore « (...) qu'aucune contradiction, aucune imprécision ou incohérence n'a pas pu être relevée dans [ses] déclarations (...) » et cite, à l'appui de son propos concluant, sur la base de ce postulat, au bien-fondé de sa demande, certains extraits de jurisprudence du Conseil d'Etat, de la Commission Permanente de Recours des Réfugiés et du guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut des réfugiés.

A cet égard, le Conseil ne peut que souligner que l'argumentation de la partie requérante se heurte aux termes l'arrêt n°72 278, qu'il a prononcé le 20 décembre 2011, à l'issue de l'examen de la première demande d'asile de cette dernière, lesquels relèvent, notamment, que le caractère « *extrêmement imprécis* » et « *vague* » des propos de la partie requérante sur des points déterminants de son récit d'asile, tels que son militantisme politique et l'arrestation d'autres militants, empêche d'y prêter foi.

Or, le Conseil rappelle qu'en l'occurrence, le respect dû à l'autorité de chose jugée n'autorise pas à remettre en cause l'appréciation des faits résultant des termes de cet arrêt, sous réserve de l'invocation d'un nouvel élément établissant que le jugement de la juridiction de céans eût été différent s'il avait été porté en temps utile à sa connaissance, *quod non in specie*.

Quant aux autres développements de la requête, le Conseil ne peut que relever qu'ils sont sans pertinence. En effet, dès lors que les considérations et motifs visés *supra* au point 5.1.2. suffisent amplement à fonder valablement la décision attaquée et que la partie requérante ne leur oppose aucune contestation satisfaisante, il n'est plus nécessaire d'examiner plus avant les autres motifs de la décision attaquée et les arguments de la requête y afférents, un tel examen ne pouvant en toute hypothèse pas induire une autre conclusion.

5.1.4. Il résulte de l'ensemble des considérations émises dans les points qui précèdent que la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

5.2. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

5.2.1. A titre liminaire, le Conseil observe qu'à l'appui de la demande qu'elle formule sous l'angle de l'application de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante ne fait état d'aucun argument spécifique et n'expose, du reste, pas davantage la nature des atteintes graves qu'elle redoute.

Dans cette mesure et dès lors, d'une part, que la partie requérante n'invoque pas d'autres faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié, et qu'il résulte, d'autre part, de ce qui a été exposé *supra* que les arguments développés en termes de requête ne sont pas parvenus à convaincre le Conseil que ces mêmes faits pourraient être tenus pour établis, force est de conclure qu'il n'existe pas de « sérieux motifs de croire » que la partie requérante encourrait un risque réel de subir, en raison de ces mêmes faits, « la peine de mort ou l'exécution » ou encore « la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi.

5.2.2. Le Conseil constate, par ailleurs, que la partie requérante ne fournit pas le moindre élément ou argument qui permettrait d'établir que la situation qui prévaut actuellement dans son pays d'origine puisse s'analyser comme une situation de "violence aveugle en cas de conflit armé" au sens de l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'elle soit visée par cette hypothèse.

En tout état de cause, il n'aperçoit, pour sa part, dans le dossier administratif ou dans le dossier de procédure, aucune indication de l'existence de pareils motifs.

Dans ces circonstances, il s'impose de conclure qu'en l'état, les conditions requises pour que trouve à s'appliquer l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980 font, en l'occurrence, défaut.

5.2.3. Les considérations qui précèdent suffisent à fonder le constat que la partie requérante n'établit pas qu'elle réunirait, dans son chef, les conditions requises en vue de l'octroi du statut de protection subsidiaire visé à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

6. Enfin, le Conseil considère qu'en l'occurrence, la motivation de la décision attaquée est suffisamment claire et intelligible pour permettre à la partie requérante de saisir pour quelles raisons les nouveaux éléments dont elle a fait état pour soutenir sa nouvelle demande d'asile n'établissent pas l'existence, dans son chef, d'une crainte de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves, en cas de retour dans son pays.

Il renvoie, à cet égard, à ce qui a été exposé *supra*, *in fine* au point 5.1.1. du présent arrêt concernant les obligations auxquelles la partie défenderesse est tenue en termes de motivation de ses décisions.

7. Les constatations faites en conclusion des titres 5.1. et 5.2. *supra*, rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête auxquels il n'aurait pas déjà été répondu dans les lignes qui précèdent, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande.

Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen, a perdu toute pertinence.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Article 3

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-cinq juillet deux mille treize, par :

Mme V. LECLERCQ, président f. f., juge au contentieux des étrangers,

M. F. VAN ROOTEN, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

F. VAN ROOTEN

V. LECLERCQ